

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.457 du 25 mai 2011

G./A.178.162/VI-18.802

En cause : **MASSON** Arlette,

 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot, n° 19,
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la commune d’Uccle.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2006 par Arlette MASSON qui demande l'annulation de "la décision, de date et d’auteur inconnus, par laquelle les 160 heures de cours techniques secondaires supérieurs anglais, déclarés vacants au 1^{er} septembre 2006 aux cours de promotion sociale organisés par la commune d’Uccle, sont attribués à Monsieur Philippe CARTON et la décision de refus, qui en est le corollaire, d’attribuer ces heures de cours à la requérante, plus ancienne que l’intéressé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l’annulation de l’acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties le 29 septembre 2010;

Vu la note du 19 novembre 2010 de M^{me} BOLLY, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu le courrier notifié le 25 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 septembre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler les actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées, la décision, par laquelle les 160 heures de cours techniques secondaires supérieurs anglais, déclarés vacants au 1^{er} septembre 2006 aux cours de promotion sociale organisés par la commune d'Uccle, sont attribués à Monsieur Philippe CARTON, ainsi que la décision de refus, qui en est le corollaire, d'attribuer ces heures de cours à Arlette MASSON, plus ancienne que l'intéressé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq mai deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.